CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8466 du 10 mai 2012

204.609/XI-18.902

En cause : **1. XXXXX**,
2. XXXXX,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par XXXXX et XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 78.117 du 27 mars 2012 (dans l'affaire 85.619/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié

et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique «de l'erreur manifeste d'appréciation» et de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, ils font grief au Conseil du contentieux des étrangers d'estimer «que la note d'audience et les pièces qui y sont annexées ne satisfont pas aux conditions prévues par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 en leur qualité d'éléments nouveaux» et de ne pas les prendre en considération, alors que la note, bien que communiquée un mois après l'introduction du recours, contient une actualisation de leurs informations sur la situation en XXXXX, qu'ils n'avaient pu encore réaliser au moment du dépôt de leur requête, certains rapports, même déjà publiés, n'étant pas alors déjà nécessairement connus d'eux-mêmes; qu'ils soutiennent que leur imposer d'être informés au jour le jour de toute évolution de la situation dans leur pays est une charge déraisonnable, et que doivent être pris en considération, des éléments qui tendent à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours, tels qu'en l'espèce, les informations figurant dans la note et le dossier de pièces y annexé, dont l'actualité justifie que les nouveaux éléments n'aient pu être communiqués précédemment; qu'ils ajoutent que la partie adverse avait d'ailleurs largement le temps de les examiner avant l'audience;

Considérant que, d'une part, l'arrêt attaqué ne rejette pas la note d'audience parce qu'elle ne satisfait pas aux conditions pour constituer un élément nouveau au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 mais la déclare irrecevable parce qu'une telle «pièce de procédure» n'est pas prévue par la loi; que, d'autre part, le juge n'écarte pas les «différents rapports qui lui sont annexés» au motif qu'ils auraient pu être communiqués précédemment mais parce que l'explication qui justifierait de manière plausible que les requérants n'étaient pas en mesure des les communiquer dans une phase antérieure de la procédure, «fait défaut en l'espèce»; que les requérants ne sont évidemment pas recevables à fournir cette explication, pour la première fois, en cassation; que le moyen, qui repose sur une lecture inexacte de l'arrêt, manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix mai deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX